

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 : CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
SERVIZIU PUBLICU RILATIVA A A SFRUTTERA DI U
TRASPORTU DI MERCANZIE E DI VIAGHJADORI A
TITULU DI A CUNTINUITA TERRITORIALE TRA U PORTU
DI BASTIA E U PORTU DI MARSEGLIA
AVENANT N° 1 - CONVENTION DE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS AU
TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE
PORT DE BASTIA ET LE PORT DE MARSEILLE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre le port de Bastia et le port continental de Marseille à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 pour une durée de 15 mois (la **Convention**).

L'exécution de la Convention a été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, qui a d'ailleurs conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes ont été interdits jusqu'au 10 mai 2020 (sauf rares exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées) et à compter du 11 mai jusqu'au 1^{er} juin 2020 les déplacements ont été limités à un rayon de 100 kilomètres (là encore sauf dérogations). Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi réguliers afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie du Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/Marseille. Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé à la date du 24 juillet 2020 joint en Annexe 1.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour ce dernier, qui traduisent une affectation manifeste de l'équilibre financier de la Convention.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités selon lesquelles l'équilibre économique de la Convention pourrait être rétabli, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable, avec pour unique objectif de permettre au Délégué de continuer à exécuter la Convention pour garantir la continuité du service.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire supplémentaire à celle contractuellement prévue et ce sur le fondement :

- D'une part sur la circonstance imprévue que constitue l'épidémie de Covid-19 dès lors que cette épidémie est indépendante de l'action des Parties qui ne pouvaient prévoir la survenance d'un tel évènement et les conséquences qui y sont attachées et qu'elle perturbe de manière temporaire l'économie de la Convention ;
- D'autre part du droit à indemnisation du Délégué tel que prévue à l'article L. 6 du Code de la commande publique en cas de modification unilatérale, par l'autorité concédante, du contrat - une telle modification visant au versement d'une compensation supplémentaire étant contractuellement prévue à l'article 10 de la Convention.

L'épidémie de Covid-19 et ses conséquences justifient, en effet, la modification de contrats en cours d'exécution, sous réserve du respect des règles applicables, rappelées par la Commission européenne notamment dans son document de travail portant sur les règles relatives aux aides d'Etat et au service public applicables au secteur maritime pendant la pandémie de Covid-19 (la modification ne peut entraîner une augmentation de la compensation supérieure à 50 % du montant du contrat initial, ni changer la nature globale du contrat et doit être rendue nécessaire et indispensable par la survenance de la circonstance imprévue).

Etant précisé que la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, le Délégué devant exécuter sa Convention à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le concessionnaire).

Au regard des développements précités, la compensation supplémentaire décidée par l'OTC à la suite des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de Covid-19**, l'indemnité ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'Etat, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **N'est pas supérieure à 50 % du montant initial de la compensation fixée dans la Convention ;**
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé à la date du 24 juillet 2020 afin de le comparer avec le CEP conventionnel¹ en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de Covid-19 ;

1 Annexe 9 de la Convention.

- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les « aides » découlant du dispositif financier mis en place par l'Etat et dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de Covid-19.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de Covid-19 ;
- chiffrer les mesures de soutien accordées par l'Etat dont le Délégué a déjà bénéficié.

et ce afin de s'assurer que la compensation supplémentaire octroyée par l'OTC sera strictement limitée aux pertes directement engendrées par l'épidémie de Covid-19.

En outre, face à l'absence de visibilité de ce que seront les conditions d'exploitation des dessertes maritimes durant les mois à venir, il est apparu nécessaire de procéder selon deux périodes de temps distinctes pour procéder à l'ajustement du montant de compensation financière :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1^{er} mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;
- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

Dans ce contexte, il a été convenu entre les parties de contractualiser par voie d'avenant le principe et le mécanisme de la compensation forfaitaire supplémentaire que le Délégué percevra de l'OTC du fait des conséquences directes de l'épidémie de Covid-19 sur l'économie de la Convention au titre de chacune de ces deux phases, lequel avenant conduit à insérer au contrat initial :

- Un nouvel article 33.5 :

« L'exécution de la convention ayant été bouleversée par l'épidémie du Covid-19, les parties se sont réunies conformément à l'article 10 de la convention et ont décidé du versement d'une compensation supplémentaire forfaitaire au Délégué, couvrant deux phases distinctes :

- Une phase 1 dite « Cœur Covid-19 » courant à compter de la date de commencement de la Convention soit le 1^{er} mai 2020 jusqu'à la date à laquelle les restrictions de déplacements de personnes ont été levées - soit le 31 mai 2020 inclus ;

- Une phase 2 consécutive qui s'étalera entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020 - date d'échéance de la Convention.

La compensation supplémentaire est évaluée à partir du déficit d'exploitation exclusivement et directement provoqué par l'épidémie, calculé sur la base des données réelles correspondant à l'impact Covid-19 sur le compte d'exploitation de la convention pour chacune de ces deux phases.

Ce déficit d'exploitation est minoré du montant des aides octroyées au Délégué en application des différents dispositifs mis en place par l'Etat pour soutenir les entreprises pendant l'épidémie de Covid-19.

Le risque d'exploitation assumé en tout état de cause par le Délégué dans ces circonstances exceptionnelles est fixé à 10 % du déficit d'exploitation minoré, calculé comme ci-dessus.

Le montant correspondant à ce pourcentage sera ainsi soustrait du déficit d'exploitation minoré, pour parvenir à la somme que percevra le Délégué au titre de la compensation supplémentaire.

Au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 », le montant de la compensation supplémentaire est fixé à la somme forfaitaire de 3 055 158 €.

Laquelle correspond au déficit d'exploitation minoré, pour un montant de 3 394 620 € calculé comme ci-dessus, duquel sont déduits 10 % - soit 339 462 € - au titre du risque d'exploitation restant à la charge du Délégué.

Le détail dudit montant est présenté en annexe 16 de la Convention.

Le montant définitif de la compensation supplémentaire sera fixé dans le courant du mois de février 2021.

Il sera calculé sur la période courant du 16 mars au 31 décembre 2020, suivant les modalités ci-dessus, sans pouvoir excéder 50 % du montant de la compensation découlant du Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en Annexe 9 de la Convention.

Au titre de la phase 2, le Délégué transmet les éléments financiers permettant d'établir que le déficit d'exploitation éventuel sur la période considérée est exclusivement et directement provoqué par l'épidémie de Covid-19.

Le solde éventuel revenant au Délégué – ou le cas échéant le remboursement des sommes induites perçues à titre d'acompte – sera arrêté après déduction du montant de compensation supplémentaire lui ayant déjà été versée au titre de la phase 1.

Il sera versé au plus tard le 31 mars 2021 ».

- Un complément à l'article 33.2 - « Réfaction pour traversées non réalisées » est complété comme suit :

« Aucune réfaction ne sera appliquée au titre des traversées non réalisées

entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 inclus, période durant laquelle l'état d'urgence sanitaire a fait obstacle à l'exécution du service public dans les conditions prévues à l'annexe technique n° 1 ».

En exécution de l'article 33.5 du Convention, l'OTC versera au Délégué la somme de 3 055 158 € correspondant au montant de la compensation supplémentaire forfaitaire allouée au titre de la phase 1 dite « Cœur Covid-19 » au plus tard le 31 mars 2021.

Le solde éventuel sera réglé dans le courant du mois d'août 2021.

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant objet du présent rapport, de m'habiliter à le signer et de prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.